

Cour d'Appel d'Amiens
Tribunal judiciaire de Compiègne
Jugement prononcé le : 23/06/2022
Chambre correctionnelle
N° minute : 329/22
N° parquet : 22173000014



JUGEMENT CORRECTIONNEL COMPARUTION IMMEDIATE

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Compiègne le VINGT-TROIS
JUN DEUX MILLE VINGT-DEUX,

Composé de :

Président : juge placé, régulièrement délégué à
l'application des peines, par ordonnance de madame la première présidente de la cour
d'appel d'Amiens.

Assesseurs : , juge d'instruction,
1, magistrat à titre temporaire,

Assistés de , greffier,

En présence du ministère public représenté par
procureur de la République près ce tribunal.

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Madame le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom : **F**

Nationalité :

Antécédents judiciaires :

Demeurant :

Situation pénale : détenu provisoirement au Centre Pénitentiaire de Beauvais

*Comparant assisté de Maître
COMPIEGNE, avocat commis d'office,*

avocat au barreau de

Prévenu des chefs de :

TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS faits commis le 20 juin 2022 à
COMPIEGNE

DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis le 20 juin 2022 à COMPIEGNE

OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis le 20 juin 2022 à COMPIEGNE

ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis le 20 juin 2022 à COMPIEGNE

PARTICIPATION A ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PREPARATION D'UN DELIT PUNI DE 10 ANS D'EMPRISONNEMENT faits commis du 20 mai 2022 au 20 juin 2022 à COMPIEGNE

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de F et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Averti par le président qu'il ne pouvait être jugé le jour même qu'avec son accord, F a déclaré, en présence de son avocat, vouloir être jugé séance tenante.

Le président a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître , conseil de F a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

F a été déféré le 22 juin 2022 devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution préalable en application des dispositions des articles 393 à 396 du code de procédure pénale;

Par ordonnance du juge des libertés et de la détention en date du 22 juin 2022, il a été placé en détention provisoire ; il lui a été notifié qu'il devrait comparaître à l'audience du 23 juin 2022 pour y être jugé suivant la procédure de comparution immédiate.

F a comparu à l'audience du 23 juin assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

022 à

Il est prévenu :

Pour avoir à Compiègne, le 20 juin 2022, en tous les cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, de manière illicite, transporté des stupéfiants, en l'espèce de l'herbe de cannabis, de la résine de cannabis, de l'héroïne et de la cocaïne. ,

Faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

Pour avoir à Compiègne, le 20 juin 2022, en tous les cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, de manière illicite, détenu des stupéfiants, en l'espèce **42 grammes d'herbe de cannabis, 8,6 grammes de cocaïne, 272 grammes d'héroïne et 635 grammes de résine de cannabis.** ,

Faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

Pour avoir à Compiègne, le 20 juin 2022, en tous les cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, de manière illicite offert ou cédé des stupéfiants, en l'espèce de l'herbe de cannabis, de la résine de cannabis, de l'héroïne et de la cocaïne. ,

Faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

Pour avoir à Compiègne, le 20 juin 2022, en tous les cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, de manière illicite acquis des stupéfiants, en l'espèce de l'herbe de cannabis, de la résine de cannabis, de l'héroïne et de la cocaïne. ,

Faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

Pour avoir à Compiègne, entre le 20 mai et le 20 juin 2022, en tous les cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, participé à un groupement formé ou une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs délits punis d'au moins 10 ans d'emprisonnement, en l'espèce un trafic de stupéfiants implanté 5 square Charpentier, notamment, en étant en relation étroite avec un individu non interpellé chargé de lui fournir quotidiennement le cannabis, l'héroïne, la cocaïne conditionnés pour la vente, ainsi qu'en entretenant des liens avec les occupants de logements sis 5 square Charpentier, afin d'y entreposer des stupéfiants et de pouvoir s'y réfugier en cas d'opérations de police. ,

Faits prévus par ART.450-1 AL.1, AL.2 C.PENAL. et réprimés par ART.450-1 AL.2, ART.450-3, ART.450-5 C.PENAL.

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer F1 pour les faits qualifiés de PARTICIPATION A ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PREPARATION D'UN DELIT PUNI DE 10 ANS D'EMPRISONNEMENT, faits commis du 20 mai 2022 au 20 juin 2022 à COMPIEGNE ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les autres faits reprochés à F1 sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation, en prononçant à son encontre une peine d'emprisonnement délictuel d'une durée de quatre mois.

Attendu qu'il convient, eu égard à la peine d'emprisonnement prononcée et compte tenu des éléments de l'espèce, d'ordonner son maintien en détention, en application des dispositions de l'article 397-4 du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de F1

Relaxe F1 pour les faits de PARTICIPATION A ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PREPARATION D'UN DELIT PUNI DE 10 ANS D'EMPRISONNEMENT commis du 20 mai 2022 au 20 juin 2022 à COMPIEGNE ;

Déclare F1 coupable du surplus des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS commis le 20 juin 2022 à COMPIEGNE

Pour les faits de DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS commis le 20 juin 2022 à COMPIEGNE

Pour les faits de OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS commis le 20 juin 2022 à COMPIEGNE

Pour les faits de ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS commis le 20 juin 2022 à COMPIEGNE

Condamne F1 à un emprisonnement délictuel de QUATRE MOIS ;

Ordonne le maintien en détention de F1 ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable F1 ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT